



*Association Française de la
Maladie de BEHCET*

AGIR ...POUR NE PLUS SUBIR !

STATUTS

de

**L'ASSOCIATION FRANCAISE DE LA
MALADIE DE BEHCET**

Préambule

L'Association Française de la Maladie de BEHCET, est une Association représentant la Maladie de Behçet. Celle-ci est une maladie rare et orpheline.

Article 1 – Forme et dénomination

Il est créé une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont la dénomination est :

ASSOCIATION FRANCAISE DE LA MALADIE DE BEHCET

Article 2 – But

L'association a pour but de susciter, de développer, sur les questions communes aux maladies rares et aux handicaps rares, d'origine génétique ou non, toutes actions de recherche, d'entraide, d'information, de formation et de revendication en France, en Europe et dans le monde entier pour :

- Faire connaître et reconnaître la Maladie de Behçet et ses enjeux scientifiques, sanitaires et sociaux, ainsi que les personnes qu'elles concernent, auprès du public et des pouvoirs publics,
- Améliorer la qualité et l'espérance de vie des personnes malades par l'accès à l'information, au diagnostic, aux soins, à la prise en charge et à l'insertion,
- Promouvoir l'espoir de guérison par la recherche scientifique et clinique sur les maladies rares.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au lieu dit « Favières » à Saint Cyr de Favières (42123). Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Représentation régionale

L'Association Française de la Maladie de BEHCET couvre le territoire national par des implantations en régions correspondant aux régions administratives, dénommées « antennes régionales de l'Association de



BEHCET ». Chaque antenne est animée par un « délégué régional », désigné par le Conseil d'Administration selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 - Moyens

L'association met en œuvre tous moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication,
- Le recours à toutes actions de formation et d'information,
- L'initiation et le développement de tous partenariats,
- L'organisation de réunions, conférences et séminaires,
- La création de groupes de travail permanents ou temporaires.

Article 7 – Composition

L'association se compose de trois catégories de membres :

- **Les membres réguliers « actifs »** sont des personnes morales qui ont réglé la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale, dont l'objet principal est la lutte contre la maladie de Behçet et dont les instances sont majoritairement composées de malades ou de personnes directement concernées par la maladie.
- **Les membres « d'honneur »** sont des personnes morales, n'entrant pas dans la catégorie des membres réguliers, mais dont l'action démontre un intérêt pour la Maladie de Behçet et qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- **Les membres « bienfaiteurs »** sont des personnes morales qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base.

Article 8 – Adhésion

L'adhésion des membres à l'Association Française de la Maladie de BEHCET doit être faite par écrit. Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.



Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 – Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres énumérés à l'article 7.
- Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui règle son ordre du jour.
- L'Assemblée Générale débat et adopte le rapport moral et le rapport financier.
- L'Assemblée Générale débat du rapport d'activité et fixe les grandes orientations pour l'année.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres est présent.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les quinze jours. L'Assemblée plénière délibère alors valablement sans notion de quorum.
- Les votes s'effectuent à bulletin secret. Les personnes absentes peuvent donner procuration pour leur vote, à un membre de leurs choix.
- Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, qui doivent être acquises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il est formé de membres élus.

Il est composé de onze conseillers d'administrations au plus, élus au scrutin tenu secret, à la majorité simple des présents par l'Assemblée Générale, pour



une durée de deux ans, puis un renouvellement s'effectue par moitié. Le premier renouvellement s'effectue par tirage au sort.

Les conseillers d'administrations sont rééligibles.

Tous les membres peuvent se présenter. Pour être élue au Conseil d'Administration. Les candidats sont invités à faire connaître par écrit, deux semaines avant l'Assemblée plénière, au Conseil d'Administration les raisons et motivations de leur candidature. Le Conseil d'Administration formule un avis devant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance ou de révocation d'un des représentants permanent, le Conseil d'Administration nomme un autre représentant permanent pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Chaque conseiller dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des conseillers présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'absence non justifiée à trois réunions successives du Conseil d'Administration entraîne la révocation du mandat du conseiller concerné.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou plus souvent si nécessaire.

Article 12 – Bureau

Le Bureau est composé de six membres au plus, désignés par le Conseil d'Administration en son sein, sur la base d'un vote à scrutin tenu secret.

Six postes maximum sont à pourvoir par le Conseil d'Administration : un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Chaque membre du Bureau est élu pour deux ans, il est renouvelable.

Le bureau met en œuvre, en relation avec le président, les décisions du Conseil d'Administration conformément aux orientations générales que ce dernier a définies et dans les limites du budget.

Article 13 – Le président

Le président est choisi par le Conseil d'Administration à qui il (elle) rend compte de son action. Il (elle) prépare et assiste aux séances du Bureau et

du Conseil d'Administration. Il (elle) met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il (elle) élabore le budget de l'Association et assure le suivi de la comptabilité en relation avec le Trésorier.

Il (elle) anime l'équipe de salariés, bénévoles et prestataires, dont il (elle) s'entoure.

Article 14 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions, dons, legs et libéralités versés par les personnes publiques ou privées,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Toutes ressources acquises en conformité avec la loi.

Article 15 – Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur, complétant ces statuts et soumis à l'approbation des membres en Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de répartir l'actif net.